

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

A D P
lotissement N0 1 Mole Portuaire
la Marina
97110 Pointe à pitre

V/REF :
N/REF : 98 B 17 / 2017-A-2112

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 26/07/2017, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 20/04/2017
- Augmentation du capital social

Concernant la société

A D P
Société à responsabilité limitée à associé unique
lotissement N0 1 Mole Portuaire
la Marina
97110 Pointe à pitre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2112 le 26/07/2017
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 418 022 000 (98 B 17)

Fait à POINTE A PITRE le 26/07/2017,
LE GREFFIER



2017/4 2112

ADP SARL

1 Môle Portuaire
La Marina
97110 Pointe-à-Pitre

418 022 000 RCS Pointe-à-Pitre

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Avril 2017

Référence : EJF/201704-07

ADP SARL

Siège social : 1 Môle Portuaire, La Marina, 97110 Pointe-à-Pitre

418 022 000 RCS Pointe-à-Pitre

Capital social : € 7 650

À l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associée unique en date du 26 décembre 2016, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223.33 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le chapitre II du Rapport d'évaluation daté du 26 décembre 2016 puis repris dans le projet de Contrat d'apport de droits sociaux qui a été porté à notre connaissance dans le cadre de nos travaux.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports n'est pas surévaluée.

À cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des Apports, et d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société bénéficiaire des Apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Table des matières

1. Présentation de l'opération et description des apports	4
1.1. Présentation de l'opération effectuée	4
1.2. Sociétés concernées	4
1.2.1. Entité apporteuse.....	4
1.2.2. Entité bénéficiaire des apports	4
1.3. Comptes servant de base à l'opération.....	5
1.4. Régimes juridique et fiscal adoptés.....	5
1.5. Conditions suspensives	6
1.6. Méthode d'évaluation retenue	6
1.6.1. apport de la situation nette	6
1.6.2. fonds de commerce	7
1.7. Rémunération de l'apport.....	7
1.8. Avantages particuliers stipulés	7
2. Diligences et appréciation des valeurs d'apport.....	7
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.....	8
2.3. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de la société	8
3. Conclusion	9

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte des projets de statuts portés à notre connaissance le 24 mars 2017, les informations suivantes :

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION EFFECTUEE

L'apport de droits sociaux s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du groupe H.S.P.N..

Il s'agit d'aboutir, à termes, à une animation centralisée des Sociétés détenues par Monsieur Patrick CANTONI au travers d'une holding qui détiendra 100% des actions de la Société ADP SARL.

1.2. SOCIETES CONCERNEES

1.2.1. ENTITE APORTEUSE

La Société ADP est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 7 650 euros, ayant son siège social à POINTE À PITRE (97110), Lotissement n°1, Môle portuaire, La Marina, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE À PITRE le 28 janvier 1998 sous le numéro 418 022 000.

La Société a pour objet l'activité de restaurant glacier.

Sa durée est de 99 ans à compter du 28 janvier 1998.

Le capital d'un montant de 7 650 euros est divisé en 50 parts sociales de 153 euros chacune, entièrement libérées. Lesdits biens appartiennent à l'apporteur, Monsieur Patrick CANTONI, pour les avoir souscrits en numéraire au capital de la Société ADP SARL lors de sa constitution puis de manière progressive.

1.2.2. ENTITE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La Société H.S.P.N., Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 43 Môle Portuaire, La Marina, Espace commercial La Presqu'île, 97110 POINTE À PITRE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de POINTE À PITRE sous le numéro 815 345 814. Elle est représentée aux présentes par son Monsieur Patrick CANTONI en sa qualité de Président.

La Société a pour objet :

- la prise et la gestion de tous intérêts et participations, la création ou le contrôle, par tous moyens, de tout type de Sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, dans une structure de groupe hiérarchisée et structurée ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser le développement du groupe dont la présente Société est la Société mère ou holding ;
- le conseil aux Sociétés du groupe sur les plans juridiques, fiscaux, comptables, financiers et organisationnels, la favorisation des flux financiers intragroupes et la gestion de trésorerie.

Sa durée est de 99 ans à compter du 5 janvier 2016.

Avant l'opération d'apport envisagée, le capital d'un montant de 1 000 euros est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. Lesdits biens appartiennent à l'apporteur, Monsieur Patrick CANTONI, pour les avoir souscrits en numéraire au capital de la Société H.S.P.N. SASU lors de sa constitution puis de manière progressive.

1.3. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Les comptes de l'entité ADP SARL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2015 et la version projet de ceux arrêtés au 31 décembre 2016 (à la date de notre rapport).

S'agissant de H.S.P.N. SASU, la version projet du bilan au 31 décembre 2016 nous a été transmise mais elle n'a pas eu d'activité significative pour son premier exercice. Il sera utilisé la situation nette comptable de cette Société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

1.4. REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL ADOPTES

Le projet de Contrat d'apport de droits sociaux, dans son article V stipule que les apports à titre onéreux seront « soumis aux dispositions des articles 150-0 B bis du CGI. »

Ainsi, l'Apporteur et la Société bénéficiaire, représentée par Monsieur Patrick CANTONI, associé fondateur, déclarent soumettre l'Apport aux règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts, encadrant le régime spécial des plus-values et notamment l'ensemble des obligations déclaratives y attachées.

En conséquence, l'Apporteur, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les parts sociales de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

1.5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport sera effectué sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Agrément de la Société H.S.P.N. en qualité de nouvel associé de la Société ADP SARL par l'Assemblée Générale de cette dernière.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société apporteuse constatant la réalisation de la condition suspensive.

1.6. METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'apport a été déterminé globalement à 798 000 euros au chapitre II du Rapport d'évaluation des parts sociales de la Société. Son calcul se décline comme suit :

1.6.1. APPORT DE LA SITUATION NETTE

Les éléments d'actif et de passif de l'Activité sont apportés pour leur valeur réelle évaluée notamment sur la base des comptes annuels de l'entité Apporteuse au 31 décembre 2015 selon les termes suivants :

ACTIF APPORTÉ	(en euros)	Valeurs d'apport
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		46 629
Immobilisations financières		3 000
Stocks de marchandises		5 705
Créances		-
Autres créances		8 293
Titres - Sicav		64 056
Disponibilités		242 147
Comptes de régularisation actif		792
		370 623
PASSIF PRIS EN CHARGE		
Emprunt		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		31 538
Dettes fiscales et sociales		43 101
Autres dettes		2 873
		77 512
ACTIF NET APPORTÉ		293 111

1.6.2. FONDS DE COMMERCE

À cette situation nette, s'ajoute la valorisation du fonds de commerce établie à 504 889 euros. Cette valorisation a été effectuée selon le barème utilisé classiquement par les tribunaux (compris entre 60% et 85% du chiffre d'affaires annuel).

1.7. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, et conformément au paragraphe 2.2. du projet de Contrat d'apport de droits sociaux, il sera attribué à la Société Apporteuse :

- Un apport « pur et simple » de 726 110 euros, moyennant l'attribution à Monsieur Patrick CANTONI de 72 611 actions nouvelles de 10 euros chacune, de la société H.S.P.N., à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social. Ces 72 611 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2017.
- Un apport à titre onéreux de 71 890 euros, correspondant à 10% de la valeur nominale des titres de la Société, soit 10 euros par part sociale, et qui seront inscrit au compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur Patrick CANTONI dans les comptes de la société H.S.P.N..

1.8. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Selon les informations qui ont été portées à notre connaissance, il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'Apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DES VALEURS D'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des Apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils du client afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- Nous nous sommes rapprochés de l'expert-comptable de la Société apporteuse afin nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiquées ;
- Nous avons vérifié la réalité des Apports transmis à la Société bénéficiaire de l'Apport ;
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le projet de Contrat d'apport des droits sociaux ;
- Nous avons apprécié la valorisation du fonds de commerce au regard des pratiques et dispositions actuelles ;
- Nous avons réalisé une approche globale de la valeur des Apports ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des Apports.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les actifs et passifs sont apportés à la valeur comptable. En revanche, le fonds de commerce est apporté à la valeur réelle.

2.3. APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DE LA SOCIETE

Pour nous prononcer sur la valeur des Apports, et outre les éléments juridiques existant (K-bis, statuts constitutifs, procès-verbaux, etc.), nous avons eu à notre disposition :

- Les projets de statuts de la Société H.S.P.N., bénéficiaire des apports ;
- Le Projet de Contrat d'apport de droits sociaux ;
- Les états financiers de la Société apporteuse au 31 décembre 2015 ;
- Le projet d'états financiers de la Société apporteuse au 31 décembre 2016 ;
- Le rapport d'évaluation des parts sociales de la Société apporteuse.

Par ailleurs, la revue analytique du projet d'états financiers au 31 décembre 2016 de la Société apporteuse et des assertions y afférentes nous ont permis de porter une appréciation sur la fiabilité de ces comptes au regard de la comptabilité spécifique de son domaine d'activité et sur la cohérence des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015 ayant servi de base à nos travaux.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur globale des Apports retenue s'élevant à 798 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par la Société ADP SARL à la Société H.S.P.N., bénéficiaire des apports, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital (798 000 euros).

Fait à Baie-Mahault, le 20 avril 2017

Eric JEAN-FRANÇOIS

Commissaire aux comptes



PJ1 : Désignation du commissaire à la transformation

PJ2 : Attestation d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de la région Guadeloupe